**N° 7864**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

**Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d’introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral à l’occasion des relations de travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à mettre en place un dispositif légal spécifique sur le harcèlement moral, en matière de droit du travail. Il existe un vide juridique au Luxembourg alors que bon nombre d’États-membres de l’Union européenne, dont notamment les trois pays voisins du Grand-Duché, ont mis en place un dispositif légal spécifique sur le harcèlement moral, en matière de droit du travail. Le seul dispositif couvrant actuellement le harcèlement moral est la convention du 25 juin 2009 relative au harcèlement et à la violence au travail signée entre les syndicats OGB-L et LCGB, d’une part, et l’Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL), d’autre part.

Le projet de loi oblige l’employeur et le salarié ainsi que tout client ou fournisseur de l’entreprise de s’abstenir de tout harcèlement moral.

Le dispositif que le projet de loi vise à introduire est calqué en grande partie sur celui existant en matière de harcèlement sexuel. Il est prévu d’introduire une procédure spéciale d’intervention de l’Inspection du travail et des mines (ITM) qui n’existe toutefois pas pour le harcèlement sexuel. Le rôle de l’ITM dans le contrôle de l’application effective des dispositions du projet de loi est clarifié. Par ailleurs, la délégation du personnel peut saisir l’ITM. Il lui revient également un rôle important dans la prévention et dans la lutte contre le harcèlement moral. Finalement, le projet de loi prévoit des sanctions aussi bien administratives que pénales.

Au cours des travaux parlementaires, la définition du harcèlement moral initialement proposée a été remplacée par celle en vigueur dans le secteur public, qui, par son caractère général, permet de prendre en compte les différentes formes que peut revêtir le harcèlement moral au travail.